

DECISION N°2024-L0300/ARCOP/ORD

sur recours des ETABLISSEMENTS NAMA ET FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix N°2024-01/RCSN/PNHR/CZIU pour les travaux de construction d'une école maternelle à Guélwongo au profit de la commune de Ziou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juillet 2024 des ETABLISSEMENTS NAMA ET FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Jules Servais Cyriaque KARAMBIRI, représentant les ETABLISSEMENTS NAMA ET FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joseph Sampana SIA, représentant la Commune de Ziou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yassia OUEDRAOGO, représentant NAHIB GROUP INTERNATIONAL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix N°2024-01/RCS/DPNHR/CZIU pour les travaux de construction d'une école maternelle à Guélwongo au profit de la commune de Ziou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3931 du vendredi 26 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 juillet 2024 ; que les ETABLISSEMENTS NAMA ET FRERES ont saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 juillet 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la commune de Ziou a lancé la demande de prix N°2024-01/RCSD/PNHR/CZIU pour les travaux de construction d'une école maternelle à Guélwongo à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre des ETABLISSEMENTS NAMA ET FRERES non conforme au motif qu'elle était hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il lui a été donné de constater que le rabais de 9% qu'il a accordé dans sa lettre de soumission n'a pas été considéré par la CAM ; qu'aussi, il est également surpris de constater qu'elle a considéré l'offre de l'attributaire provisoire conforme malgré que ce dernier ait fourni des attestations de mise à disposition de deux (02) camions bennes et d'une camionnette destinés à un autre marché (construction d'une maternité à Toungou) ; qu'il n'arrive pas à comprendre comment il peut être conforme vu que cela sous-entend qu'il ne dispose pas de matériels pour l'exécution du marché de construction dont il est question ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme qu'en prenant en compte son rabais, son offre n'est plus hors enveloppe ; que c'est plutôt l'attributaire provisoire qui n'est pas conforme pour avoir donné du matériel insuffisant ;

considérant que la CCAM a noté qu'à l'évaluation financière, l'offre initiale du requérant n'a pas fait l'objet d'examen parce que tout en connaissant l'enveloppe prévisionnelle, il a proposé une offre hors enveloppe ; que quant à l'attributaire, elle a voulu être transparente dans l'analyse des offres en mentionnant les insuffisances constatées ; que les autres soumissionnaires étant hors enveloppe et les insuffisances constatées n'étant pas de nature à compromettre l'atteinte des objectifs si l'offre est acceptée, elle a donc déclaré celle-ci substantiellement conforme ; qu'en fait d'insuffisances, l'attributaire provisoire a repris l'objet d'un autre lot dans l'acte de mise à disposition tout en proposant un matériel différent ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu en signifiant qu'il reconnaît l'erreur de rédaction contenue dans les mises à disposition mais ce qui est important c'est qu'il a proposé de matériel distinct par lot ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant sans rabais étant hors enveloppe, c'est à bon droit que la CCAM l'a rejetée dès lors que le montant prévisionnel a été régulièrement communiqué aux candidats ; qu'en rachetant l'attributaire provisoire qui a présenté une offre conforme pour l'essentiel, la CCAM n'a pas violé la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours des ETABLISSEMENTS NAMA ET FRERES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ETABLISSEMENTS NAMA ET FRERES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix N°2024-01/RCSD/PNHR/CZIU pour les travaux de construction d'une école maternelle à Guélwongo au profit de la commune de Ziou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} août 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE